



MAIRIE DE L'ISLE SUR LA SORGUE

## REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		
Référence du dossier : PC0840542600044		
<b>Demande du :</b>	11/05/2026 - affichée en Mairie le : 11/05/2026	Destination : Habitation
<b>Date de demande de pièces :</b>		
<b>Dossier complet depuis le :</b>	11/05/2026	
<b>Par :</b>	MELENDEZ Alexandra	SP créée : 148.96 m <sup>2</sup>
<b>Demeurant à :</b>	63 Rue des remparts 84800 Lagnes	
<b>Pour des travaux de :</b>	Création d'une maison en R+1 avec garage et piscine	
<b>Sur un terrain sis :</b>	Impasse du canotier 84800 Isle sur la Sorgue - Cadastré : CD-0527	

### Le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé en date du 23/05/2013 révisé et approuvé le 28/02/2017, révisé et modifié le 16/02/2021, révisé et modifié le 19/05/2025

Vu le règlement de la zone UC du PLU en vigueur

Vu le porté à connaissance du Plan de prévention des risques inondation du Coulon/ Calavon en date du 28/03/2019 Aléa faible en secteur « Autres Zones Urbanisés

Considérant que la surface des circulations automobiles représente plus de 10 % (14 %) de la surface du terrain dans la mesure une bande centrale de pleine terre ne peut être comptée comme emprise de circulation en zone urbaine.

Considérant que l'emprise de l'espace privatif non clos ne couvre pas la largeur de l'accès et que l'espace vert à ce niveau doit être diminué.

Considérant qu'en aléa inondation faible du Plan de prévention des risques inondation du Coulon/ Calavon les garages d'une emprise supérieure à 25 m<sup>2</sup> (doivent présenter un plancher à la côte de référence (+ 0.70m/ terrain naturel)

Considérant l'emprise du garage (38 m<sup>2</sup>)

### ARRETE

**ARTICLE UNIQUE** : Le permis de construire **est refusé** pour les motifs énoncés ci-dessus

Décision exécutoire le

17 JUIN 2026

L'ISLE SUR LA SORGUE, le

17 JUIN 2026

Pour le Maire,

L'Adjointe déléguée à l'urbanisme,



Florence CHAMBON.

**La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.  
Elle est exécutoire à compter de sa transmission.**

---

## **INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

### **INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- DUREE DE VALIDITE : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

- AFFICHAGE : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. »

- ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.